

PICHON, Pascal (ARS-BFC/DOSA)

De: LUTRINGER, Camille (DGOS/SDAS/AS1)
Envoyé: mardi 13 janvier 2026 18:33
À: ARS-IDF-DOS-PHARMA
Cc: PERUS, Fabien (ARS-IDF); MANSUY, Patrick (ARS-IDF); DE CHABOT, Anne-Gaëlle (ARS-IDF); ARGIEWICZ, Clément (ARS-IDF); COTE, Franck (ARS-CORSE); PICHON, Pascal (ARS-BFC/DOSA); PERROT, Catherine (ARS-ARA); GAZEAU, Emma (ARS-IDF)
Objet: RE: Dde d'avis concernant les déplacements provisoires d'officines pour cause de travaux - article R.5125-11 CSP

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour à tous,

Je vous adresse tout d'abord mes meilleurs vœux pour 2026 !

Comme vous le soulignez, ni le CSP ni la jurisprudence ne précisent la procédure applicable au déplacement provisoire d'une officine pour cause de travaux qui s'accompagne d'un changement d'adresse.

Le CSP se limite aujourd'hui à préciser le cas d'un déplacement provisoire sans changement d'adresse. Il serait effectivement utile de le modifier pour repreciser cette situation.

En attendant, le régime de l'autorisation prévu à l'article R.5125-1 me semble concerner uniquement les déplacements définitifs. La procédure et les délais associés à un double transfert ne paraissent pas adaptés à un déplacement temporaire pour cause de travaux. En l'absence de cadre juridique explicitement défini, l'ARS dispose donc d'une marge d'appréciation pour retenir la procédure la plus appropriée, par exemple en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux.

La possibilité d'un recours ne peut être écartée, mais il pourrait contribuer à établir une jurisprudence clarifiant la procédure applicable.

Bien à vous,

Camille Lutringer

Chargée de mission biologie et pharmacie
Bureau accès territorial aux soins (AS1)
Sous-direction de l'accès aux soins et du 1^{er} recours

14, avenue Duquesne, 75007 PARIS – Pièce 5620
Tél : 06 61 84 79 45



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'offre de soins

De : ARS-IDF-DOS-PHARMA <ARS-IDF-DOS-PHARMA@ars.sante.fr>

Envoyé : vendredi 12 décembre 2025 16:30

À : LUTRINGER, Camille (DGOS/SDAS/AS1) <camille.lutringer@sante.gouv.fr>; CROCHETET, Mathilde (DGOS/SDAS/AS1) <mathilde.crochetet@sante.gouv.fr>

Cc : PERUS, Fabien (ARS-IDF) <fabien.perus@ars.sante.fr>; MANSUY, Patrick (ARS-IDF) <Patrick.MANSUY@ars.sante.fr>; DE CHABOT, Anne-Gaëlle (ARS-IDF) <Anne-Gaëlle.DECHABOT@ars.sante.fr>; ARGIEWICZ, Clément (ARS-IDF) <clement.argiewicz@ars.sante.fr>; COTE, Franck (ARS-CORSE) <Franck.COTE@ars.sante.fr>; PICHON, Pascal (ARS-BFC/DOSA) <Pascal.PICHON@ars.sante.fr>; PERROT, Catherine (ARS-ARA) <catherine.perrot@ars.sante.fr>; GAZEAU, Emma (ARS-IDF) <emma.gazeau@ars.sante.fr>

Objet : Dde d'avis concernant les déplacements provisoires d'officines pour cause de travaux - article R.5125-11 CSP

Bonjour,

En collaboration avec plusieurs collègues de différentes régions, en copie de ce mail, nous souhaiterions recueillir votre analyse sur l'interprétation et les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'installation des officines, et plus particulièrement sur les déplacements provisoires pour cause de travaux (article R.5125-11 alinéa 3 CSP). Ce texte soumet au régime déclaratif auprès du DG ARS tous les déplacements d'officine sans changement d'adresse, y compris en cas de déplacement provisoire en raison de travaux au sein de l'officine.

Cette interrogation est partagée dans plusieurs territoires et s'inscrit dans les situations suivantes : lorsque les travaux entrepris dans une officine rendent les locaux temporairement inutilisables, les titulaires ne disposent pas toujours de l'espace nécessaire pour installer une structure provisoire à proximité immédiate. Il en résulte que, dans la pratique, tout déplacement provisoire implique presque systématiquement une installation dans un local distinct, situé à une autre adresse, avec l'engagement de réintégrer les locaux initiaux dès l'achèvement des travaux. En effet, pour assurer une continuité de l'activité pharmaceutique durant les travaux, les titulaires sont amenés à se déplacer à proximité dans un local mis à leur disposition et impliquant un changement d'adresse.

À cet égard, la pratique actuellement retenue dans plusieurs régions consiste à procéder par déclaration de déplacement provisoire, dès lors que le délai de déplacement reste raisonnable, que le local provisoire se situe à proximité de l'officine et que le déplacement n'a pas d'impact sur la desserte en médicaments de la population. Une procédure de double transfert (vers le local provisoire, puis retour dans les locaux initiaux) ne serait envisagée que lorsque le déplacement s'inscrirait dans la durée, lors de travaux de plusieurs années.

Dans ce contexte, nous souhaiterions connaître votre position sur l'application de ce texte et l'éventuelle marge de manœuvre des ARS. Une autorisation de transfert d'officine vers le local provisoire est-elle nécessairement requise, suivie d'une seconde autorisation pour la réintégration dans les locaux initiaux ? Ou considérez-vous qu'il s'agit d'une modification des conditions d'installation soumise au régime déclaratif de l'article R.5125-11 du CSP ?

Enfin, nous nous interrogeons également sur les risques juridiques encourus par une ARS qui indiquerait qu'une simple déclaration préalable suffit dans ce type de situation en cas de recours d'un titulaire d'officine concurrent contre cette pratique.

Nous vous remercions par avance pour les éclairages que vous pourriez nous apporter sur cette problématique.

Bien cordialement,

Emma GAZEAU

Juriste - Cheffe de projet Pharmacie

Département de la politique du médicament et de la démarche qualité et pertinence des soins

Direction de l'Offre de Soins - Pôle efficience

13 rue du Landy 93 200 SAINT-DENIS

Téléphone : 07.64.49.49.97

ars.iledefrance.sante.fr

